



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.81
1er mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 11 d) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE
L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME
ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Bulgarie, Chypre*, Colombie,
Costa Rica*, Danemark*, Finlande, France, Grèce*, Hongrie, Italie,
Lettonie*, Nicaragua, Norvège*, Pérou, Portugal*, République tchèque*,
Suède et Suisse* : projet de résolution

1995/... Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par l'augmentation régulière du nombre de personnes
déplacées dans leur propre pays, dans le monde entier, et consciente du grave
problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Reconnaissant que les personnes déplacées dans leur propre pays ont besoin de protection et de secours, et que les Etats et la communauté internationale doivent étudier les moyens de mieux répondre à ces besoins,

Consciente des dimensions humanitaires et relatives aux droits de l'homme du problème des personnes déplacées dans leur propre pays et de la responsabilité qui en découle pour les Etats et la communauté internationale,

Rappelant à cet égard la résolution 1994/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le droit à la liberté de circulation, en date du 26 août 1994,

Gardant à l'esprit la résolution 49/169 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, notant que le déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays demeure un grave problème humanitaire et que les causes nombreuses et variées qui sont à l'origine du déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables, et reconnaissant que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'Etat concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire dudit Etat peuvent contribuer à réduire les tensions et à résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés,

Considérant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du déplacement interne,

Considérant en particulier la nécessité de mettre au point une stratégie mondiale pour s'attaquer au problème et rappelant à cet égard la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme invitait la communauté internationale à adopter une démarche globale à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, y compris par le biais du processus du partenariat en action, et les encourageant à poursuivre activement leurs consultations en la matière,

Se félicitant également des initiatives régionales prises en réponse aux problèmes de déplacements internes, et rappelant en particulier la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées, le Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et les mouvements de population forcés en Afrique, ainsi que les conclusions du Séminaire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays en Afrique,

Consciente que le système des Nations Unies doit rassembler des informations détaillées sur la question de la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance dont elles ont besoin,

Se félicitant de la Conclusion sur les personnes déplacées à l'intérieur du territoire adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/AC.96/839, par.20), en particulier du fait qu'il reconnaît l'importance des travaux du représentant du Secrétaire général et les efforts qu'il déploie pour établir un recueil des normes internationales en vigueur pour le traitement des personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant la résolution 48/135 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée invitait le représentant à présenter des suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces,

Gardant à l'esprit l'appui manifesté pour les travaux du représentant du Secrétaire général dans un certain nombre de déclarations internationales et régionales et, plus précisément, la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées qui demandait que son mandat soit prorogé,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1994/44 et Add.1 à 4);

2. Félicite le représentant du Secrétaire général de l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et de son projet de programme d'activités;

3. Se félicite du rôle catalyseur joué par le représentant pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

4. Encourage le représentant à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, et conformément à son mandat, les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et des normes en vigueur, et l'examen des causes profondes du phénomène, des moyens de le prévenir et d'y trouver des solutions à long terme, en tenant compte de situations spécifiques;

5. Encourage également le représentant à continuer d'accorder une attention particulière dans son étude aux besoins de protection et d'assistance des femmes et des enfants;

6. Demande à tous les gouvernements de continuer de faciliter les activités du représentant, les encourage à envisager sérieusement d'inviter celui-ci à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus complètement les questions qui se posent, et remercie ceux qui l'ont déjà fait;

7. Demande également aux gouvernements, dans le cadre de leur dialogue avec le représentant, de tenir dûment compte des recommandations et suggestions que celui-ci leur a présentées conformément à son mandat, et de l'informer de la suite donnée à ses recommandations;

8. Se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les encourage à renforcer encore cette coopération;

9. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Département des affaires humanitaires, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations et toutes les autres organisations humanitaires intéressées à continuer de coopérer avec le représentant, de lui fournir les renseignements pertinents et de l'aider dans l'accomplissement de son mandat;

10. Encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de coopérer et de coordonner son action avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires et le Comité international de la Croix-Rouge;

11. Invite le représentant et les organisations intergouvernementales régionales, comme l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à intensifier leur coopération en vue de les encourager à prendre des initiatives pour faciliter la fourniture d'une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays et la protection de ces personnes, et prie le représentant de faire rapport sur ces efforts et sur les domaines dans lesquels il coopère avec ces organisations;

12. Invite les rapporteurs, les groupes de travail et les experts concernés, ainsi que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, grâce à ses activités sur le terrain, conformément à leurs mandats, à s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes et à inclure dans leurs rapports les renseignements pertinents et des recommandations à ce sujet;

13. Encourage le représentant à continuer de mettre en place un système plus cohérent de collecte des données sur les questions relatives à la situation et à la protection des personnes déplacées dans leur propre pays;

14. Encourage également le représentant à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours d'établissements universitaires locaux, nationaux et régionaux;

15. Décide de proroger de trois ans le mandat du représentant;

16. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources existantes, toutes les ressources humaines et financières nécessaires à son représentant pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

17. Prie le représentant de continuer à lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur ses activités;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante deuxième session.
